



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026- 0092
Date :

09 FEV. 2026

Mise en ligne le :

09 FEV. 2026

Objet : Débit de boissons temporaire

Lieux : Boulodrome et stade de foot – Ecole des Pinchinades

Date : 29 mars 2026

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 2, 2214-3 ;

Vu Code de la santé publique, et notamment ses articles L3334-1, L3334-2, L3335-4, L3341-1 et L3353-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

Vu l'arrêté municipal n° 25-08 du 13 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Daniel AMAR, aux actes afférents aux autorisations de débits de boissons temporaire ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 22 novembre 2025, présentée par Mme Alicia BORGHESI, pour l'Association des parents d'élèves "MPE13 Les Pinchinades", sise cité des associations, 93 la Canebière, à 13001 Marseille, à l'occasion du vide-greniers, qui se déroulera aux lieux et date indiqués en objet ;

Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1

L'association des parents d'élèves "MPE13 Les Pinchinades" est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du vide-greniers qui se déroulera aux boulodrome et stade de foot, à proximité de l'école élémentaire des Pinchinades, allée de la Felouque, le dimanche 29 mars 2026, de 7h à 13h.

Article 2

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008 susvisé.

Article 3

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 4

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les services de police, conformément à la réglementation.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Adjointe, Déléguée à l'Enfance,
- Madame la Directrice du temps scolaire et de la Caisse des écoles,
- Monsieur le Directeur des Sports,
- Madame la Directrice de la Vie Associative et Participation Citoyenne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale.
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.

Daniel AMAR
Adjoint au Maire
Délégué aux finances
et à la Vie Associative

